



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections
et de la police administrative

classement d'un meublé de tourisme à DIEUPENTALE

Madame Michelle CALANDRA

A.P. n° 2012 117 - 0006

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du tourisme notamment son chapitre IV section 1 du livre III titre II et notamment les articles L324-1 à L324-2 et les articles D324-1 à R 324-16;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants ;

Vu la demande présentée par Madame **Michelle CALANDRA**, en vue d'obtenir le classement en catégorie **2 étoiles** de son meublé de tourisme sis à **DIEUPENTALE** ;

Vu l'attestation de visite délivrée le 3 avril 2012 par l'organisme évaluateur accrédité, **12345 ETOILES DE France** présentée à l'appui de la demande de classement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est classé dans la catégorie **2 étoiles**, pour 4 personnes, le meublé de tourisme, d'une superficie de **45 m²** situé sur le territoire de la commune de **DIEUPENTALE (82170)**, 310 chemin de Margastau N 4, appartenant à Madame **Michelle CALANDRA** demeurant 310 chemin de Margastau 82170 DIEUPENTALE.

Article 2 : La validité de ce classement est de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pour conserver son classement, le loueur du meublé ou son mandataire est tenu d'adresser au préfet du département tous les cinq ans, à la date anniversaire du classement initial, une attestation de visite du meublé établi par un organisme agréé ayant obtenu une certification par un cabinet accrédité par le COFRAC ou un cabinet de contrôle accrédité par le COFRAC.

Article 4 : En cas de non présentation de cette attestation de visite, le préfet adresse au loueur de meublé ou à son mandataire, une mise en demeure de produire l'attestation de visite dans un délai de deux mois, au terme de ce délai, le classement est réputé perdu.

Article 5 : Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu de communiquer sur demande à tout candidat locataire, un état descriptif conforme à l'annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010.

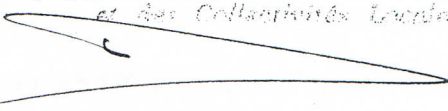
Article 6 : A la demande, le loueur du meublé ou son mandataire doit pouvoir produire l'arrêté de classement et la dernière attestation de visite.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Michelle CALANDRA et au maire de DIEUPENTALE.

Montauban, le 26 AVR. 2012

Le préfet

*Pour le Preret et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales*


Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.